

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE CIRCULATION
N° 2024 – TEMP 50**

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'intérêt général,

Considérant le problème posé par l'affluence de véhicules engendrant des stationnements sauvages les weekends pendant la période estivale rue de l'Église à JUZIERS ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'accès à leurs propriétés des riverains ainsi que le dégagement des véhicules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ; il y a lieu d'interdire la circulation sauf aux riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit sauf riverains est instauré les weekends dans la rue de l'Église à JUZIERS à tous les véhicules terrestres à moteur : **du 15 avril au 15 octobre 2024.**

Article 2 : Cette signalisation provisoire de prescription chargée d'informer les usagers de la route sera mise en place **tous les vendredis à partir de 12 heures 00 et retirée les lundis à partir de 08 heures 00.**

Lorsque les week-ends incluent un jour férié ou un pont, l'interdiction sera étendue la veille à partir de 12 heures jusqu'au jour férié pouvant suivre le weekend à 08 heures 00.

Article 3 : Les services techniques sont chargés de la mise en place des panneaux type D1028 sur des barrières Vauban qui seront mises en place aux deux entrées formées par les intersections de la D190 et la rue de l'Église à JUZIERS.

Article 4 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules d'intérêts généraux ainsi qu'aux camions chargés du ramassage des poubelles, aux véhicules des administrations (poste, EDF, Gaz etc...), aux véhicules liés aux professions médicales et aux taxis.

Article 5 : Les riverains seront informés par la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Juziers.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Juziers, Madame la directrice générale des services, Madame le commissaire de police de Mantes-la-Jolie, Monsieur le responsable de la police municipale de Juziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juziers, le 28 mars 2024

Le Maire, Ketty VARIN

